

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPI. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPI ALTO Innovation 2019

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) soumis au droit français - Code ISIN Part A : FR0013433380

Société de gestion : Eiffel Investment Group

I - Objectif et politique d'investissement

Pour les investissements du quota, soit 70% minimum de l'actif, le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values, par des prises de participation minoritaires dans des entreprises européennes innovantes qui pourront être cédées et valorisées notamment à l'occasion de la cession des participations ou lors de l'introduction en bourse de participations qui ne faisaient pas l'objet d'une cotation ou encore lors du rachat d'actions par un nouvel investisseur entrant dans le capital des participations du Fonds.

L'actif du Fonds est constitué de 70 % au moins, de titres ou d'avances en compte courant d'entreprises européennes innovantes, dont 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligation ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles. Les avances en compte courant sont limitées à 15% de l'actif et consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital. Le FCPI ALTO Innovation 2019 a vocation à investir dans tous les secteurs de l'économie et particulièrement les secteurs des technologies de l'information, des télécommunications, de l'électronique, des sciences de la vie et pourra également comprendre des sociétés innovantes intervenant dans des secteurs plus traditionnels (sécurité, électricité, logistique, électronique, environnement, construction, services, équipement, manufacture, les logiciels, le matériel scientifique et médicale, etc...).

Au moment de l'investissement initial par le Fonds, les investissements rempliront l'une des conditions suivantes :

- n'exercer son activité sur aucun marché ;
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale ;
- avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

Ce taux de 70% pourra être porté à 100% sur simple décision de la société de gestion à tout moment.

En cas de publication du décret prévu au II de l'article 118 de la loi n°2018-1317 de finances 2019, le taux d'investissement en entreprises

innovantes éligibles de 70% défini ci-dessus sera porté à 72% minimum et jusqu'à 100%.

L'Union Européenne sera la zone géographique d'investissement privilégiée.

Parmi les critères de sélection des investissements figurent notamment l'activité de l'entreprise, les capacités de son management, ses projets et sa stratégie de développement, sa valorisation, sa situation financière, la gouvernance de la société, etc...

Les instruments visés seront notamment des actions ordinaires, des actions préférentielles et des obligations convertibles en actions. Le Fonds pourra investir dans des actions de préférence de nature à plafonner et/ou limiter la performance desdites actions. Les pactes conclus par le Fonds pourront comprendre des clauses incitatives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur. Ces mécanismes viennent diminuer la performance potentielle du Fonds. La société de gestion aura pour objectif de diversifier les placements de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation. Ainsi le Fonds pourra être investi sur tous les secteurs économiques (l'industrie, les financières, la santé, les télécommunications, les biens de consommation, les services, les technologies de l'information, l'alimentaire, les sociétés exerçant leur activité dans le secteur des matières premières etc...), directement à travers des titres, ou indirectement à travers des OPC. L'allocation diversifiée sera déployée principalement en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché de grande, moyenne ou petite capitalisation, titres de créances issus d'émetteurs privés ou publics sans condition de notation minimum, certificats de Dépôt, OPC de toutes les classifications définies par l'AMF et investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions ou diversifiés. Le Fonds pourra également effectuer des dépôts. Il pourra par ailleurs avoir recours, pour des allocations modestes (inférieures à 10% de l'actif du Fonds) à des fonds de fonds alternatifs, agréés par l'AMF. Ces placements pourront exposer le Fonds à toutes les zones géographiques (France, Europe, monde, pays émergents).

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPC gérés par la même société de gestion ou une société liée. Les OPC gérés par Eiffel Investment Group seront alors exonérés de droit d'entrée et de sortie. Le

Fonds n'investira pas dans des OPC non autorisés à la commercialisation en France.

Le risque de change du portefeuille sera limité à 50% de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'utilisera pas d'outils à terme de type futures ou options ou de warrants, ni d'opération d'acquisition et cession temporaire de titres.

Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% du montant de son actif net.

Phase de vie du FCPI : ce Fonds a une durée de vie de 7 ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du règlement. Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives de un an chacune, à l'initiative de la société de gestion pendant lesquelles les rachats ne sont pas autorisés. La phase d'investissement durera en moyenne 5 ans à compter de l'année de création du Fonds. La phase de désinvestissement pourra débuter à partir de la 6^{ème} année. En tout état de cause le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 1^{er} janvier 2029.

Durée de blocage, rachats, cessions : les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds avant le 1^{er} janvier 2027. Le cas échéant, la durée de vie et de blocage du Fonds pourront être prorogées de 2 périodes successives de un an chacune, sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2029, période pendant laquelle les rachats ne sont pas autorisés. A titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1^{er} janvier 2027 seront acceptées si elles sont justifiées par les événements suivants :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Affectation des résultats : les revenus du Fonds seront eux capitalisés.

Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période de moins de 5 ans.

II - Profil de risque et de rendement



Les modalités de calcul de l'indicateur synthétique présenté reposant sur la volatilité ne sont pas pertinentes pour les OPC de capital risque. Seul le paramètre de calcul du degré de risque de perte en capital que

présente les FCPR est retenu. De ce fait les FCPR présentant un risque très élevé de perte en capital du fait des spécificités des sociétés non cotées, la case 7 est la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans

l'échelle de risque de l'indicateur synthétique. En outre, le Fonds ne possède aucune garantie ou protection en capital : il est possible que le capital investi ne soit pas restitué intégralement.

En souscrivant au FCPI ALTO Innovation 2019, l'investisseur s'expose à d'autres risques importants non pris en compte dans cet indicateur, à savoir :

- **Le risque de liquidité** : en dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant

susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds ;

- **Le risque crédit** : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds (les actifs concernés portent sur les obligations convertibles, les sous-jacents des fonds monétaires et obligataires sélectionnés ainsi que sur les établissements de dépôt).

III – Frais, commissions et partage des plus-values

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPI y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Répartition des taux de frais annuels moyen (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogations, telle que prévue dans son règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX) *	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum*	Dont TFAM distributeur maximum*
Droits d'entrée et de sortie	0,56%	0,56%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,33%	1,20%
dont Frais de constitution	0,05%	0%
dont Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,30%	0%
dont Frais de gestion indirects	0,30%	0%
Total	3,89% = Valeur du TFAM-GD maximal	1,76% = Valeur du TFAM-D maximal

* Calculé sur la base de la durée de vie du Fonds, y compris ses éventuelles prorogations.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à l'article 22 du règlement de ce FCPR, disponible sur le site internet www.eiffel-ig.com

Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	Abréviation	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribuée aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « Carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (Y COMPRIS PROROGATIONS) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « Carried interest »	Total des distributions au Bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nette de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1000	300	0	200
Scénario moyen : 150%	1000	300	40	1160
Scénario optimiste : 250%	1000	300	240	1960

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2017.

IV - Informations pratiques

Le prospectus comprenant le document d'information clé pour l'investisseur et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts (rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes des fonds, procédures de gestion des conflits d'intérêts, des droits de vote, et de la sélection des intermédiaires, lettre d'information périodique). Les valeurs liquidatives du Fonds seront déterminées par la société de gestion, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Elles sont tenues

à disposition du public dans la lettre d'information aux porteurs, sur le site électronique d'Eiffel Investment Group (www.eiffel-ig.com) ou, à défaut, peuvent être adressées sur simple demande écrite.

Fiscalité : les porteurs peuvent sur simple demande auprès de la société de gestion obtenir une note sur la fiscalité applicable aux FCPI. La législation fiscale dans le pays d'origine de l'OPC pourrait avoir un impact sur les investissements. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement. L'avantage fiscal ne doit pas être la seule motivation de l'investissement. Enfin l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

La responsabilité d'Eiffel Investment Group ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPI. Ce FCPI est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. Les Informations Clés pour l'Investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 janvier 2022. Le présent FIA n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/ « U.S. Person » (la définition est disponible sur le site de la société de gestion www.eiffel-ig.com ainsi que dans le prospectus).



REGLEMENT

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, (ci-après désigné le « Fonds »), régi par l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le « Règlement ») est constitué à l'initiative de la société de gestion :

EIFFEL INVESTMENT GROUP, société anonyme au capital de 12 713 189 euros, ayant comme numéro unique d'identification R.C.S Paris 510 813 991, sous le numéro d'agrément AMF GP10000035, dont le siège social est situé 9 rue Newton 75116 PARIS, ci-après la « Société de Gestion ».

Avertissement : La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers : 13 août 2019

AVERTISSEMENTS DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement, soit jusqu'au 1er janvier 2027, prorogeable deux fois un an sur décision de la société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 1er janvier 2029. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du présent règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres FCPI précédents gérés par EIFFEL INVESTMENT GROUP relatif au quota d'investissements éligibles :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2018	Date à laquelle le quota d'investissement en titres éligibles doit être atteint
FCPI FORTUNE ALTO	2008	N/A en préliquidation	30 avril 2011
FORTUNE ALTO INNOVATION 2	2009	N/A en préliquidation	31 décembre 2010
FCPI FORTUNE ALTO INNOVATION 3	2011	N/A en préliquidation	30 avril 2013
ALTO INNOVATION 10	2011	61,02%	31 octobre 2013
FORTUNE ALTO 2012	2012	N/A en préliquidation	30 avril 2014
ALTO INNOVATION 2012	2012	66,71%	31 octobre 2014
EUROPE LEADERS	2012	63,47%	31 octobre 2014
FORTUNE EUROPE 2013	2013	100%	31 décembre 2015
EUROPE ALTO INNOVATION 2013	2013	65,92%	30 juin 2016
FORTUNE EUROPE 2014	2014	100%	30 septembre 2017
FCPI OBJECTIF EUROPE	2014	73,37%	30 juin 2018
FCPI FORTUNE EUROPE 2015	2015	100%	31 décembre 2018
FCPI innovALTO 2015	2015	63,06%	30 juin 2019
FCPI FORTUNE EUROPE 2016-2017	2016	60,34%	23 décembre 2019
FCPI innovALTO 2017-2018	2017	6,95%	30 juin 2021

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé FCPI ALTO INNOVATION 2019.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values, par des prises de participation minoritaires dans des sociétés européennes innovantes qui pourront être cédées et valorisées notamment à l'occasion de la cession des participations ou lors de l'introduction en bourse de participations qui ne faisaient pas l'objet d'une cotation ou encore lors du rachat d'actions par un nouvel investisseur entrant dans le capital des participations du Fonds.

L'actif du Fonds est constitué pour 70% au moins, en titres ou en avances en compte courant d'entreprises européennes innovantes, dont au moins 40% seront des titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, titres reçus en remboursement d'obligations ou des titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Les avances en compte courant sont limitées à 15% de l'actif et consenties à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital. Le FCPI ALTO INNOVATION 2019 a vocation à investir dans tous les secteurs de l'économie et particulièrement les secteurs des technologies de l'information, des télécommunications, de l'électronique, des sciences de la vie et pourra également comprendre des sociétés innovantes intervenant dans des secteurs plus traditionnels (sécurité, électricité, logistique, électronique, environnement, construction, services, équipement, matériel scientifique et médical, etc...). Les investissements peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés, notamment au stade du capital-risque et du capital-développement.

En cas de publication du décret prévu au II de l'article 118 de la loi n°2018-1317 de finances 2019, le taux d'investissement en entreprises innovantes éligibles de 70% défini ci-dessus sera porté à 72% minimum et jusqu'à 100%.

L'Union Européenne sera la zone géographique privilégiée, France comprise.

Les participations détenues par le Fonds seront toujours minoritaires. Ainsi conformément à la législation, le pourcentage de participation du Fonds au capital de chaque entreprise ne peut excéder 35%. Les instruments visés seront notamment des actions ordinaires, des actions préférentielles et des obligations convertibles en actions. Le fonds pourra investir dans des Actions de Préférence ou des mécanismes assimilés bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur.

Les pactes conclus par le Fonds pourront comprendre des clauses incitatives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur, qui se déclenchent lorsque les critères de performance de l'investissement, déterminés et fixés à l'avance dans le pacte d'actionnaires, sont atteints. Ces clauses peuvent diluer l'ensemble des actionnaires de la société au profit de leurs bénéficiaires. Toutes choses étant égales par ailleurs, si le mécanisme se déclenche, alors la performance finale pour l'ensemble des actionnaires de la PME, dont le fonds, est impactée par une dilution ou une répartition inégale du prix de cession au profit des actionnaires historiques, des dirigeants et/ou collaborateurs clés. Par conséquent, ces mécanismes viennent diminuer la performance potentielle du fonds.

Dans l'attente d'investissement, les montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères d'innovation seront placés en OPC monétaires, actions, obligataires ou diversifiés.

Parmi les critères de sélection des investissements figurent notamment l'activité de l'entreprise, les capacités de son management, ses projets et sa stratégie de développement, sa valorisation, sa situation financière, la gouvernance de la société, etc...

Le suivi des investissements est réalisé par l'équipe de gestion d'EIFFEL INVESTMENT GROUP. Les dossiers d'investissements cotés sont suivis grâce à l'examen des communiqués de presse des sociétés et des analyses financières établies par des sociétés de bourse ou des cabinets indépendants. Ce travail est complété par des rencontres avec les dirigeants de ces sociétés. Les dossiers d'investissements non cotés sont suivis grâce à l'examen des reportings trimestriels ou semestriels qui sont envoyés par les sociétés. Cet examen de données chiffrées est complété par des contacts avec les directions des sociétés.

La Société de gestion aura pour objectif de diversifier les placements de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation. Ainsi le fonds pourra être investi sur tous les secteurs économiques (l'industrie, les financières, la santé, les sociétés exerçant leur activité dans le secteur des matières premières, les télécommunications, les biens de consommation, les services, les technologies de l'information, l'alimentaire, etc...), directement à travers des titres, ou indirectement à travers des OPC.

En fonction des paramètres de marché, cette stratégie peut être ajustée périodiquement et est déployée progressivement dans le temps. Ainsi elle pourra éventuellement impliquer une sur-pondération de l'allocation en actifs de type actions jusqu'à la fin du cinquième exercice de vie du Fonds. La fin de vie du Fonds, à compter de la fin du cinquième exercice de vie du Fonds pourra se caractériser par une diminution progressive du poids des actifs de type actions et un retour à une stratégie plus prudente, via un renforcement des actifs obligataires ou monétaires.

L'allocation diversifiée sera déployée principalement en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché de grande, moyenne ou petite capitalisation, titres de Créances issus d'émetteurs privés ou publics sans condition de notation minimum, Certificats de Dépôt, OPC de toutes les classifications définies par l'AMF et investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions, ou diversifiés. Le fonds pourra également effectuer des dépôts. Il pourra par ailleurs avoir recours, pour des allocations modestes, (inférieures à 10% de l'actif du Fonds) à des fonds de fonds alternatifs, agréés par l'AMF. Ces OPC auront pour objectif de diversifier les placements. Ces placements pourront exposer le fonds à toutes les zones géographiques (France, Europe, monde, pays émergents).

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPC gérés par la même société de gestion ou une société liée. Les OPC gérés par EIFFEL INVESTMENT GROUP sont exonérés de droit d'entrée et de sortie.

Le risque de change du portefeuille sera limité à 50% de l'actif du fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des OPC non autorisés à la commercialisation en France. Le Fonds n'utilisera pas d'instruments financiers à terme de type futures ou optionnels ou de warrants, ni d'opération d'acquisition et cession temporaire de titres.

Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% du montant de son actif.

Profil de risque

En souscrivant au FCPI ALTO INNOVATION 2019, l'investisseur s'expose aux risques suivants :

Le Fonds est exposé au risque de perte en capital : il est possible que le capital investi ne soit pas restitué intégralement.

Risques généraux liés au FCPI :

Les investissements dans des entreprises non cotées présentent des risques spécifiques :

- Risque dû à l'absence de liquidité des titres : en dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger ;
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : la sélection des entreprises par le gérant du Fonds à savoir l'appréciation des capacités managériales et de la pertinence du modèle économique des sociétés cible reste sujet aux aléas inhérents au capital-investissement. Il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative ;

- Risque dû à la durée de blocage du placement dans le Fonds : l'investissement réalisé dans un FCPI est effectué à long terme et reste bloqué pendant la durée de vie du Fonds. Seuls les rachats reçus dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement seront acceptés ;
- Risque d'une valorisation des titres susceptible de ne pas refléter leur valeur exacte : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds. Cette valorisation est théorique alors que la liquidation du Fonds dépend d'une valeur de marché normalement cohérente mais pas nécessairement identique. Il est donc possible que le porteur ne soit pas remboursé à la valeur exacte annoncée lors de la valorisation ;
- Le risque lié au niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds :

Le souscripteur s'expose :

- Au risque d'une performance en deçà de ses attentes ;
- Au risque de gestion discrétionnaire : le gérant du Fonds investit dans des FCP ou SICAV dont la performance peut s'avérer inférieure à celle escomptée ou celle du marché de référence ;
- Au risque crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds (les actifs concernés portent sur les obligations convertibles, sur les sous-jacents des fonds monétaires et obligataires sélectionnés ainsi que sur les établissements de dépôt);
- Au risque de taux : en cas de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser proportionnellement aux investissements réalisés dans les SICAV ou FCP de produits de taux. Ainsi une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds;
- Au risque action et de marché : la variation des marchés actions peut avoir un impact négatif sur la valorisation du Fonds ;
- Au risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change du portefeuille sera limité à 50% de l'actif du fonds.
- Risque lié à l'utilisation des titres à haut rendement : ce Fonds peut investir dans des titres à haut rendement, l'investisseur doit être conscient des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres à haut rendement pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations : les variations de cours sont plus marquées à la hausse et à la baisse et le volume réduit de leur marché peut présenter un risque de liquidité. Les titres des entreprises dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peut se traduire par la diminution de leur cours de bourse, voire la perte totale de l'investissement réalisé et donc par une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque pays émergents liés à l'investissement dans des OPC investis sur les marchés émergents. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, les valeurs de ces fonds pourront baisser plus fortement et plus rapidement.
- Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs : Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » (titres dont la notation est basse ou inexistante) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Politique en matière de critère ESG :

Le Fonds prendra en compte les critères ESG dans sa politique d'investissement et en tiendra informés les investisseurs.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Européen 2020/852 (« Règlement Taxonomie »).

Conformément aux obligations de transparence prévues à l'article 6 du Règlement Européen 2019/2088 (« Règlement SFDR »), le fonds déclare intégrer les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Dans ce cadre, les décisions d'investissement reposent notamment sur une analyse ESG prenant en compte la politique d'exclusion d'Eiffel Investment Group ainsi qu'une analyse et un suivi des controverses. Cette démarche se traduit également par le respect de la politique d'engagement et de vote mise en place au sein de la société de gestion.

Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : une baisse des revenus, des coûts plus élevés, des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs, coût du capital plus élevé et des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Les valeurs liquidatives du Fonds sont tenues à disposition du public dans la lettre d'information aux porteurs, sur le site électronique d'EIFFEL INVESTMENT GROUP (www.eiffel-ig.com) ou, à défaut, peuvent être adressées sur simple demande écrite. Le rapport annuel du Fonds est disponible sur simple demande écrite auprès d'EIFFEL INVESTMENT GROUP.

Article 4 - Règles d'investissement

I. A la date du respect des quotas, l'actif du Fonds sera constitué à 70 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant (dans la limite de 15 %, les avances en compte courant sont consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital) tels que définis au I et au 1° du II de l'article L 214-28 du Code Monétaire et Financier (titres associatifs, titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger), qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, et qui sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, (des liens de dépendance entre deux sociétés sont réputés exister : 1° Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ; 2° Ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société), qui respectent les conditions définies au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts (exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un

complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code Général des Impôts et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières), au e du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 (ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools) et au i du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 (compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat), qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Au moment de l'investissement initial par le fonds :

a) Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

b) Ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code Monétaire et Financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

c) Remplir l'une des deux conditions suivantes :

- avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du code général des impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription.

Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ;

- être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;

d) Remplir l'une des trois conditions suivantes :

- n'exercer son activité sur aucun marché ;

- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du c du présent 1°, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ;

- avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

2° Lors de chaque investissement par le fonds dans la société :

a) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Respecter la condition mentionnée au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2017 (le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.).

Les dispositions du V de l'article L. 214-28 (le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds) s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation sous réserve du quota d'investissement de 70 % .

II. Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au I du présent article détenus par un fonds commun de placement dans l'innovation sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

III.A. L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota mentionné au I :

1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;

2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent A détenus par le fonds ;

b) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent A, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

III.B. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I du présent article peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies (le montant total des versements mentionnés au b du 2° du I de l'article 4 du présent règlement n'excède pas 15 millions d'euros, les possibles investissements de suivi étaient prévus au plan d'entreprise initial et l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3 de l'annexe I, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition de la PME mentionnée à l'annexe I).

IV.-1. Les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 et, dans la limite de 20 % de l'actif du fond, au III du même article L. 214-28 (les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au I d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises) sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I du présent article lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au dernier alinéa du c du 1 du I est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;

b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

-dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 ;

-qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;

-et qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III du présent article ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c qui remplit les conditions prévues aux I, II et III du présent article.

V. Les conditions relatives au nombre de salariées et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.

La société ne doit pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement total ou partiel d'apports.

Le quota d'investissement de 70 % défini ci-dessus doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Répartition des dossiers non cotés entre les différents supports d'investissement

Le présent Fonds est le quarante cinquième FCPR et le trente et unième FCPI créé et géré par EIFFEL INVESTMENT GROUP.

EIFFEL INVESTMENT GROUP a l'intention de continuer à lancer un certain nombre de FIA au cours des prochains exercices. A ce titre, elle pourrait assurer également la gestion de plusieurs FIA et conseiller ses clients dans la gestion de leurs investissements non cotés.

Toute nouvelle opportunité d'investissement parvenant à la Société de Gestion est dirigée vers le pôle de gestion adéquat en fonction du besoin de financement (besoin de dette privée, de fonds propres, instrument coté...). Lorsque l'opportunité n'est pas suffisamment qualifiée pour permettre cet aiguillage, la Société de Gestion demande à la société / l'intermédiaire de la qualifier. Lorsque l'opportunité concerne à la fois un financement en dette et en fonds propres, la direction de la Société de Gestion décide de l'allocation du dossier entre les différents pôles de gestion, en ayant préalablement identifié les potentiels conflits d'intérêts.

Chacun des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion a une politique d'investissement spécifique. Lorsqu'une opportunité d'investissement entre dans la stratégie d'investissement de plusieurs véhicules, la Société de Gestion s'assure que chaque véhicule bénéficie d'un accès équitable à l'opportunité.

Les dossiers d'investissement non cotés seront affectés entre les différents portefeuilles et véhicules d'investissement gérés ou conseillés par EIFFEL INVESTMENT GROUP, compte tenu des objets d'investissements respectifs, en fonction de l'ordre chronologique (avec priorité aux plus anciens), des stratégies d'investissement respectives, de leurs besoins d'investissement ou de désinvestissements, des règles de division des risques, de la capacité résiduelle de trésorerie, des contraintes de respect de ratio, des contraintes fiscales, légales ou réglementaires et des allocations d'actifs des différents véhicules d'investissement, ainsi que du format juridique et fiscal des opérations.

Règles de co-investissement

En cas de co-investissements dans des sociétés non cotées par diverses structures gérées ou conseillées par EIFFEL INVESTMENT GROUP, la philosophie pari-passu sera appliquée, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), sauf dans le cas où cette égalité de traitement serait rendue impossible par la nature même des véhicules (par exemple, capacité résiduelle de trésorerie, entrée en préliquidation ou liquidation ou règles de division des risques) ou des opérations (garanties de passif, formes juridiques, etc ...).

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible non cotée dans laquelle d'autres fonds d'investissement liés sont déjà actionnaires, un nouveau fonds ne peut intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif.

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel de ce Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Ces obligations cessent de s'appliquer dès que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché boursier.

Co-investissement par la société de gestion, ses dirigeants ou ses salariés

La Société de Gestion et/ ou ses collaborateurs n'auront pas la faculté de co-investir avec le FCPI ALTO INNOVATION 2019 dans les sociétés non cotées.

Modalités de Transfert de participation

a) Transfert à une entreprise liée :

Selon les préconisations de l'AFG, un FCPR ne peut transférer aucune participation dans une société non cotée détenue depuis plus de 12 mois à une entreprise liée à la Société de Gestion.

Pour faciliter le démarrage de leurs investissements, certains fonds gérés par EIFFEL INVESTMENT GROUP, pourront acquérir auprès de sociétés liées à la Société de Gestion des investissements dans des sociétés non cotées, à condition que ces investissements aient été acquis par ces structures depuis moins de douze mois.

Pendant la période de préliquidation, le Fonds peut, par dérogation à l'article R. 214-46, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions seront réalisées conformément aux recommandations de l'AFG.

b) Transfert entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion de portefeuille :

Les transferts de participation entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion de portefeuille sont autorisés et se feront dans les conditions définies par le RG AMF et le Code de déontologie de l'AFG.

En cas de transfert entre un FCPR soumis à agrément et un FCPR bénéficiant de la procédure allégée (fonds déclarés), les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent.

Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, au profit des FIA ou des entreprises cibles

Il sera interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services (conseil en ingénierie financière, en stratégie industrielle, en fusion et acquisition, en introduction en bourse...) rémunérées au profit d'un FIA ou FCPI ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de Gestion n'a pas l'intention d'effectuer, directement ou par l'intermédiaire d'une société liée, d'interventions rémunérées de type audit externe ou conseil pour les sociétés dans lesquelles elle détient une participation. Par contre, comme il est d'usage dans le montage de certaines opérations de fonds propres et quasi-fonds propres, la société de gestion pourra recevoir des rémunérations de montage relatives à des émissions de titres. Le coût de ces prestations supporté par le Fonds doit être inclus dans le montant maximum des frais de gestion mentionné dans le règlement du Fonds. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée son choix doit être décidé en toute autonomie, après une mise en concurrence.

Le rapport de gestion mentionnera alors :

- Pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;

- Pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.1 - Forme des parts

Les parts du Fonds pourront être détenues soit en nominatif pur, soit en nominatif administré.

Les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts de chaque catégorie détenue.

La souscription aux parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères à l'exception des « US Persons » (définition à l'article 9). La souscription des parts B est réservée, directement ou indirectement, à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de conseiller la gestion du Fonds.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Les parts A ont une valeur nominale de 100 Euros. Les parts B ont une valeur nominale de 0,26 Euro.

Minimum de souscription : 15 parts.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les droits respectifs de chaque catégorie de parts se décomposent comme suit, étant entendu que le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

1. D'abord rembourser aux porteurs de parts A la valeur nominale de ces parts dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet,
2. Puis rembourser aux porteurs de parts B la valeur nominale de ces parts dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet,
3. Puis, attribuer la plus-value du Fonds aux parts A et B dans la proportion de 80 % répartie également entre les parts A et 20 % répartie également entre les parts B.

Ces sommes attribuées seront payables dans les meilleurs délais.

Les titulaires de parts B souscriront en tout au moins 0,25% du montant des souscriptions totales. Ces parts leur donneront droit, dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet, à 20% des plus-values réalisées par le Fonds après remboursement des valeurs nominales des parts A et B. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas leur valeur nominale, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de

l'AMF (modification du fonds).

Article 8 - Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de 7 ans à compter de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de 2 période(s) successive(s) d'un an(s) chacune, à l'initiative de la société de gestion, soit jusqu'au 1er janvier 2029, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

Une période de commercialisation débutera à compter de la date d'agrément du Fonds. Il s'en suivra une période de souscription maximale des parts A et B de 14 mois à compter de la date de constitution du Fonds qui ne pourra dépasser le 31 décembre 2020.

Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation à tout moment sur décision de la Société de Gestion et en informant le dépositaire du Fonds. Les distributeurs commercialisant le fonds seront informés par courrier électronique 3 jours avant la date de clôture anticipée de la période de souscription. Les porteurs de parts seront informés dans le même délai grâce à une mention sur le site Internet d'EIFFEL INVESTMENT GROUP.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

La valeur de souscription des parts du Fonds pendant la période de souscription sera égale à leur valeur nominale. Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription (hors droits d'entrée) des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part ;
- la dernière valeur liquidative connue à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont exprimées en montant ou en millièmes de parts avec un minimum de souscription fixé à 15 parts.

La valeur nominale unitaire des parts A est égale à 100 Euros. Celle des parts B est égale à 0,26 euros.

Pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts A. Pour chaque part A, une part B sera émise. La période de souscription pour les parts A et B est la même.

Ces parts B seront souscrites, directement ou indirectement, par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la souscription. Toute rémunération liée au placement des sommes en attente de souscription sur un compte ouvert chez le dépositaire sera attribuée au Fonds.

Une commission de souscription non acquise au Fonds de 5 % TTC maximum du montant de la souscription pourra être perçue par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront au placement des parts.

Restrictions de commercialisation aux Etats-Unis d'Amérique :

Certaines actions et parts de Fonds peuvent ne pas avoir été enregistrés auprès de la « Security and Exchange Commission » selon les dispositions du « US Securities Act of 1933 » et ne sont pas disponibles, directement ou

indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique (y compris dans les territoires, comtés et les possessions), aux « US Persons » tel que ce terme est défini dans la réglementation y afférente. Par conséquent, actions et parts de fonds ne pourront pas être offerts, vendus, livrés ou distribués, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre Autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des "US Persons" est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.eiffel-ig.fr.

Article 10 - Rachat de parts

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant le 1^{er} janvier 2027. Le cas échéant, les durées de vie et de blocage du Fonds pourront être prorogées de 2 périodes successives d'un an chacune, sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2029, période pendant laquelle les rachats ne sont pas autorisés.

A titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1^{er} janvier 2027 seront acceptées si elles sont justifiées par les événements suivants :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,

Les rachats sont exprimés en montant ou en millièmes de parts. Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes.

Les demandes de rachat sont à adresser par courrier à EIFFEL INVESTMENT GROUP, 9 Rue Newton, 75116 PARIS, accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives concernant l'événement permettant un rachat anticipé mentionné ci-dessus.

Les parts B ne seront rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel elles ont été libérées (droits d'entrée exclus).

Les rachats anticipés ou à la dissolution du Fonds sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans les quatre mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats et après réception de l'attestation semestrielle de la composition d'actif par les commissaires aux comptes du Fonds.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an, après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la création du fonds, pour répondre à toute

demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif.

La société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats partiels ou totaux de parts à son initiative et en informera les porteurs par la voie de sa lettre d'information ou sur son site internet.

Article 11 - Cession de parts

11.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Cependant, s'agissant d'opérations de gré à gré, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts ni la bonne fin des opérations de cession.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, percevra une commission égale à 3% TTC du prix de la transaction à la charge du cédant.

Toutefois, si les cessions interviennent avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, les souscripteurs perdent les avantages fiscaux liés au placement en parts du Fonds sauf en cas :

- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, les cessions de Parts doivent faire l'objet d'une déclaration de cession notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts dont la cession est envisagée et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Le Dépositaire reporte la cession des Parts concernées sur la liste des Investisseurs et en informe immédiatement la Société de Gestion. La Société de Gestion peut toutefois s'opposer à cette inscription dans l'hypothèse où la cession aurait pour effet de causer un problème réglementaire au Fonds. Les frais de cession sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

Conséquences liées à la cession de Parts :

A compter de la date de cession des Parts cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des Parts cédées ;
- l'Investisseur cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées.

11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées, directement ou indirectement, qu'entre notamment la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les autres personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément

disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale, soit à partir du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces. Les revenus du Fonds seront quant à eux capitalisés.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Les produits de cession seront, comme les revenus du Fonds, capitalisés. La Société de Gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale, soit à partir du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces, en cohérence avec les priorités précisées dans l'article 6.4 du présent règlement.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A et B sera déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. La première valeur liquidative sera calculée le 30 juin 2020. Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates. Le cas échéant ces dernières seront mises à disposition de l'ensemble des porteurs.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

14.1 – Valeur liquidative des parts A

"L'Actif Net" du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif le passif éventuel.

L'Actif Net est attribué en priorité aux parts A.

Si l'Actif Net est inférieur à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminuée des sommes déjà distribuées au titre des parts A, la valeur liquidative de chaque part A est égale à l'Actif Net divisé par le nombre de parts A (et dans ce cas, la valeur liquidative des parts B sera nulle).

Si l'Actif Net est supérieur à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminuée des sommes déjà distribuées au titre des parts A, la valeur liquidative des parts A est égale à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminuée des sommes déjà distribuées au titre des parts A, plus 80% de la plus-value du Fonds, le tout divisé par le nombre de parts A.

La Plus-value du Fonds est définie comme l'écart positif entre l'Actif Net du Fonds et la valeur nominale de toutes les parts, diminuée des rachats et des sommes déjà distribuées. Le total souscrit net des rachats s'entend bien entendu hors droits d'entrée.

14.2 – Valeur liquidative des parts B

Dans la mesure où l'Actif Net excède la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminuée des sommes déjà distribuées au titre des parts A, mais reste inférieur au montant total des souscriptions libérées des parts A et des parts B, tel que calculé au paragraphe 14.1, le surplus au-delà du nominal des parts A, divisé par le nombre de parts B constitue la valeur liquidative de chaque part B.

Dans la mesure où l'Actif Net excède la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminué des sommes déjà distribuées au titre des parts A, tel que calculé au paragraphe 14.1, le montant qui n'est pas attribué aux parts A est divisé également par le nombre de parts B et constitue la valeur liquidative de chaque part B.

14.3 – Evaluation des valeurs cotées

De façon à déterminer les valeurs liquidatives des parts A et B (cf. article 14), le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation ou, à défaut de cotation ce jour-là, au dernier jour de cotation ayant précédé le jour de l'évaluation. Lorsque le marché est très réduit, ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les titres étrangers sont évalués sur la base du premier cours de la Bourse de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de bourse de leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ou, à défaut de cotation ce jour-là, au dernier jour de cotation ayant précédé le jour de l'évaluation. Lorsque le marché est très réduit ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation, au dernier jour de cotation ayant précédé le jour de l'évaluation. Lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les parts de SICAV et de fonds communs de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

14.4 – Evaluation des valeurs non cotées

Les méthodes d'évaluation utilisées pour l'acquisition des titres non cotés seront celles généralement admises pour de telles opérations, adaptées en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue la société considérée. Ainsi ces titres seront évalués selon les recommandations de l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital) Dans un souci de permanence des méthodes d'évaluation, les mêmes méthodes seront ensuite appliquées lors de la valorisation ultérieure de chaque ligne de titres du portefeuille.

Les valeurs non cotées sont évaluées à la Juste Valeur. Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable, l'Investissement devra être valorisé à sa valeur historique sauf en cas de dépréciation. Dans ce cas, la valeur doit être diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Les méthodes permettant de déterminer la Juste Valeur des titres sont les suivantes :

- Le prix d'un investissement récent, significatif et comparable : la plus adaptée au capital-investissement, sauf changements ou événements significatifs, particulièrement adaptée au capital-risque ou capital-amorçage, et à moindre titre au capital-développement, démarrage ou redressement. La société de gestion devra s'interroger à chaque valorisation du Fonds sur la pertinence de la valeur retenue, et la remettre en cause le cas échéant ;
- Les Multiples de résultats : plutôt adaptés aux sociétés établies générant des résultats réguliers et identifiables, pouvant être considérées comme pérennes : au choix PER, VE/EBIT, VE/EBITDA constatés sur des entreprises cotées comparables ou des transactions M&A comparables ;
- L'actif Net : cette méthode consiste à déterminer la méthode d'une activité à partir de son actif net. Elle est adaptée aux sociétés dont les actifs, plutôt que les résultats, représentent l'essentiel de la valeur ;
- L'actualisation des flux. Cette méthode est utilisée conjointement à d'autres méthodes ;
- Les références sectorielles. Le principe de permanence des méthodes doit être appliqué en utilisant les mêmes méthodes de valorisation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur.

Article 15 - Exercice comptable

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 16 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du fonds

Seule la Société de Gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Titre III - Les acteurs

Article 18 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par EIFFEL INVESTMENT GROUP conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire est la SOCIETE GENERALE, ayant comme numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann 75009 Paris.

Le dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du RG AMF. Par ailleurs le dépositaire assure la tenue de registre du fonds.

Le dépositaire :

1. S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du fonds ;
2. S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du fonds ;
3. Exécute les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au règlement du fonds ;
4. S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
5. S'assure que les produits du fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du fonds.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 20 - Les délégataires

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à SOCIETE GENERALE.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes du Fonds est Deloitte & Associés 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible

d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du fonds.

Titre IV - Frais de gestion, de commercialisation du fonds

Article 22 - Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR servent à compenser les frais supportés par le FCPR pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds au plus tôt avant le 1er janvier 2027, sauf cas prévus à l'article 10. Le cas échéant, les durées de vie et de blocage du Fonds pourront être prorogées de 2 périodes successives d'un an chacune, sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 1er janvier 2029, périodes pendant laquelle les rachats ne sont pas autorisés.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Distributeur ou gestionnaire
		Taux*	Description complémentaire	Assiette	Taux*	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Frais prélevés lors de la souscription et qui concourent au placement des parts.	0,556%		Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	5%	Voir Art. 9	- Distributeur - Gestionnaire
	Droits de sortie	0%					
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion et de fonctionnement	3,33%	Voir détail ci-dessous				- Dépositaire - Commissaire aux comptes - Délégué Administratif et Comptable - Gestionnaire - Distributeur
Dont Frais de constitution		0,056%	Voir détail ci-dessous				Gestionnaire
Dont Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,30%	Voir détail ci-dessous	Montant des transactions	5%	Voir détail ci-dessous	Gestionnaire
Dont Frais de gestion indirects				Actif net	0,30%	Voir détail ci-dessous	Gestionnaires des fonds sélectionnés

Nota Bene : ces frais sont en tout état de cause plafonnés par un arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

*Les pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessus sont exprimés en charges comprises.

Si le fonds est amené à investir dans des OPC gérés par EIFFEL INVESTMENT GROUP, ils seront exonérés de droit d'entrée et de sortie.

Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

- La rémunération de la Société de Gestion
- La rémunération du Dépositaire
- La rémunération du Commissaire aux comptes
- Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de Parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, fiscales, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts. Il s'agit notamment des frais administratifs, de comptabilité, des frais de tenue du registre des Porteurs de Parts, de la contribution AMF, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du fonds, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts, notamment la lettre d'information trimestrielle aux porteurs et le rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Ils sont exprimés en charges comprises et s'élèvent au taux annuel moyen de 3,33% TTC du montant des souscriptions (soit 4% les 3 premières années et 3% les années suivantes), le cas échéant diminué des rachats réalisées dans le Fonds. Cette rémunération inclut les frais de fonctionnement, les frais de constitution, les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations et les frais de gestion indirects.

La Société de Gestion perçoit cette rémunération trimestriellement à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base d'acomptes pour le premier et le troisième trimestre calendaire, soit au 31 mars et au 30 septembre, et avec les soldes au 30 juin et au 31 décembre.

Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. La rémunération est perçue selon les modalités décrites ci-dessus à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 27 du Règlement.

Ni le Fonds ni EIFFEL INVESTMENT GROUP ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des parts du Fonds pour le compte des porteurs de parts.

Frais de constitution

Un forfait de frais de constitution sera prélevé au profit de la Société de Gestion dans les 90 jours suivant l'attestation de dépôt des fonds ou chaque date de calcul de Valeur Liquidative, jusqu'à la clôture de la période de souscription du Fonds. Le montant de ce forfait ne peut excéder 0,50% TTC du montant des souscriptions au Fonds, et ce en contrepartie de l'ensemble des frais et charges supportés au titre de la constitution du Fonds (frais liés à la constitution juridique et mercatique, frais de développement commercial et de référencement du Fonds).

Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés aux activités d'investissement (acquisition réalisée ou non réalisée), de gestion, de suivi des participations et de désinvestissement du Fonds seront supportés par le Fonds soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion.

Il en sera ainsi notamment pour les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais d'expertise et de conseil juridiques, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions réussies ou avortées et de cessions réussies ou avortées de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – BPI France Financement - ou d'autres organismes, les primes d'assurance (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance – ou à toute fonction équivalente - des sociétés du portefeuille), les autres frais, impôts et taxes, les commissions de gestion directes et indirectes liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPC, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des

impôts. En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant TTC de ces dépenses peut être généralement estimé à 5 % du montant de chaque transaction. Il est entendu que ne sont pas comprises dans le plafond susvisé les sommes venues en diminution des frais de gestion de la Société de Gestion.

Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- Des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC se composent comme suit :

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0,30% de l'actif net maximum (nettes de rétrocessions versées par la société de gestion de l'OPC au Fonds).
- Les commissions de souscription indirectes non acquises à l'OPC cible sont de : 0% de l'actif net maximum.
- Les commissions de rachat indirectes non acquises à l'OPC sont de : 0% de l'actif net maximum.

Commissions de mouvement

Le Fonds ne sera redevable d'aucune commission de mouvement.

Article 23 – Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion de portefeuille (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	Abréviation	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

Les droits attachés aux porteurs de parts A et B et les modalités de calcul des valeurs liquidatives des parts A et B sont respectivement décrits aux articles 6.4, 14.1 et 14.2 du présent règlement.

Article 24 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs des fonds concernés en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 25 - Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte qu'à compter de l'ouverture du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio 70 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du

Fonds.

4. A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, les quotas d'investissement définis aux articles L.214-36 du code monétaire et financier pour les FCPR, aux articles L. 214-30 du code monétaire et financier pour les FCPI et aux articles L. 214-31 du code monétaire et financier pour les FIP peuvent ne plus être respectés.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 du présent règlement, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou avant l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de liquidation, c'est-à-dire après la prononciation de la dissolution du Fonds, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 28 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 29 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 30 – Echange d'informations à des fins Fiscales

Règles spécifiques FATCA

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé que, s'il est identifié en qualité d'« US Person » tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, certaines informations relatives à ses comptes financiers, i.e., au cas particulier aux parts qu'il détient dans le Fonds et, notamment, la valeur de ces parts à la fin de l'année) feront l'objet d'une déclaration par le Fonds, sous format informatique sur une base annuelle, à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale américaine (U.S Internal Revenue Service).

Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de parts. En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un État de l'Union européenne ou dans un État avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses porteurs de parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Date d'agrément du fonds commun de placement à risques par l'Autorité des Marchés Financiers : 13 août 2019

Date d'édition du présent règlement : 31 janvier 2022